

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JACQUES LEHOULIER

Chronique des salaires. Le mouvement des salaires en France depuis 1938

Journal de la société statistique de Paris, tome 86 (1945), p. 130-144

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1945__86__130_0

© Société de statistique de Paris, 1945, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V

CHRONIQUE DES SALAIRES

LE MOUVEMENT DES SALAIRES EN FRANCE DEPUIS 1938

On peut distinguer deux stades dans l'évolution des salaires depuis 1938. Jusqu'en juin 1941, la stabilité en est pratiquement assurée; à partir de cette date l'augmentation constante du coût de la vie rend impossible plus longtemps le blocage des salaires et provoque l'attribution d'une allocation supplémentaire aux travailleurs salariés ainsi que le relèvement des salaires anormalement bas par arrêtés des préfets régionaux avec des à-coups divers; la brusque augmentation qui en résulte s'est depuis continuée.

A) LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SALAIRES

Cette évolution étant due en grande partie à des mesures gouvernementales, il est utile de présenter en premier lieu un résumé des textes essentiels passés depuis 1938 et portant réglementation des salaires. Les premiers de ces textes tendaient à stabiliser les salaires; les autres ont eu au contraire pour effet de provoquer leur relèvement.

a) *Stabilisation des salaires :*

L'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre dispose que le ministre du Travail est chargé, en liaison étroite avec les ministres utilisateurs, de la réglementation générale des conditions du travail. En application de cet article, des décrets ont été pris le 10 novembre 1939 et le 1^{er} juin 1940 stabilisant les salaires et les conditions du travail à la date du 1^{er} septembre 1939; ils stipulent que, pour l'avenir, les modifications aux conditions du travail, et éventuellement les hausses de salaires, seraient faites par le ministre du Travail, décidant conjointement avec le ministre utilisateur. Voici l'essentiel de ces décrets :

Décret du 10 novembre 1939 (J. O. du 16 novembre 1939).

« ART. 1. — Les conventions collectives et sentences arbitrales visées par le décret-loi du 27 octobre 1939 sont maintenues en vigueur pendant la durée des hostilités.

« ART. 5. — Dans les établissements travaillant pour la défense nationale, les conditions de travail résultant ou non de conventions collectives ou de sentences arbitrales sont stabilisées à la date du 1^{er} septembre 1939. A cet effet, la moyenne des salaires payés dans chaque entreprise aux agents d'une même catégorie professionnelle ne pourra, dans des conditions égales de durée, de travail et de rendement, excéder le salaire moyen constaté pour cette entreprise à la date du 1^{er} septembre 1939.

« Ces conditions de travail ne pourront être modifiées que par décision conjointe du ministre du Travail et du ministre intéressé.

« ART. 19. — Les employeurs qui n'auront pas accordé à leurs ouvriers ou employés, avant le 1^{er} janvier 1940, la totalité des congés payés auxquels ils pouvaient prétendre pour 1939, dans la limite de la durée du congé légal, leur verseront, dans le délai de trois mois au plus, une indemnité correspondant à ce congé.

« ART. 22. — Le présent décret n'est pas applicable dans les mines, les chemins de fer et la marine marchande. »

Décret du 1^{er} juin 1940 (J. O. du 4 juin 1940).

« ART. 1. — Le paragraphe 1 de l'article 5 du décret du 10 novembre 1939 sur le régime du travail pendant la durée des hostilités est applicable aux établissements ne travaillant pas pour la défense nationale rentrant dans les catégories prévues à l'article 1 du livre II du Code du travail.

« En ce qui concerne ces établissements, les salaires fixés ou non par des conventions collectives ou sentences arbitrales ne peuvent être modifiés que par décision du ministre du Travail, prise après avis des commissions techniques prévues à l'article 3 du décret-loi du 10 novembre 1939.

« ART. 3. — En ce qui concerne les personnels de tous ordres, dont la rémunération consiste en commissions ou varie en fonction du bénéfice, du chiffre d'affaires ou d'une manière générale en fonction de l'activité de l'entreprise, les modalités d'application des règles générales sur la stabilisation des salaires seront fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre du Travail. »

b) Attribution d'une allocation supplémentaire aux travailleurs salariés :

Les salaires ont été, par ces décrets, stabilisés à la date du 1^{er} septembre 1939, jusqu'au printemps de 1941. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que certains salaires ont été modifiés par décision du secrétaire d'État au Travail. Il faut attendre la loi du 23 mai 1941 (J. O. du 12 juin 1941) pour assister à un relèvement général des salaires.

Cette loi a décidé l'attribution aux salariés d'une allocation supplémentaire. En voici les principales dispositions :

« ART. 3. — Est décidé le principe de l'octroi, à compter du 1^{er} juin 1941, d'une allocation supplémentaire aux travailleurs salariés rentrant dans la catégorie des assurés sociaux obligatoires.

« L'allocation s'applique aux salaires pratiqués au 1^{er} septembre 1939 ou rajustés depuis lors en vertu d'une autorisation régulière.

« L'allocation supplémentaire est à la charge de l'employeur. Elle est assimilée à un salaire. Toutefois, la perception de cette allocation ne saurait faire perdre aux assurés sociaux cette qualité s'ils l'avaient antérieurement.

« ART. 4. — L'allocation supplémentaire (1) est ainsi fixée d'après les lieux de travail :

	PAR HEURE (en francs)	PAR MOIS (en francs)
Région parisienne	1,15	200
Villes de plus de 100.000 habitants et leur banlieue industrielle.	1, »	175
Villes de plus de 20.000 habitants et leur banlieue industrielle.	0,90	156
Villes de plus de 5.000 habitants et leur banlieue industrielle.	0,75	130
Autres localités	0,50	86

c) Relèvement des salaires anormalement bas :

En dehors des dispositions de la loi du 23 mai 1941, les salaires les plus faibles ont été relevés en vertu de l'arrêté du 23 juin 1941 (J. O. du 26 juin 1941) déléguant aux préfets régionaux le pouvoir de relever les salaires anormalement bas, et dont voici le texte :

« ARTICLE UNIQUE. — Est délégué aux préfets régionaux l'exercice des pouvoirs dévolus aux ministres intéressés et au ministre du Travail par les articles 3 et 5 du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, et par l'article 1 du décret du 1^{er} juin 1940 relatif aux régimes des salaires. »

En vertu de ce texte, les préfets régionaux ont pris un certain nombre d'arrêtés en 1941 et en 1942. Pour la région parisienne, les salaires ont été fixés par les arrêtés ministériels des 14 février et 13 avril 1942.

d) Indemnités de bombardement :

Un arrêté du 10 novembre 1941 (J. O. du 19 novembre 1941) avait institué une allocation exceptionnelle pour les travailleurs-employés dans les localités exposées à des risques particuliers. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par celui du 9 janvier 1942 (J. O. du 14 janvier 1942) qui fixe ainsi les taux de l'indemnité, pour une semaine de travail de quarante heures :

Célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants à charge.	48 fr.
Chefs de famille n'ayant pas d'enfants à charge	60 fr.
Chefs de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge.	90 fr.

Dans le cas où les deux époux sont salariés, l'indemnité prévue pour les chefs de famille est payée par l'employeur du mari, l'employeur de la femme versant à celle-ci l'indemnité prévue pour les célibataires, veufs ou divorcés.

Une circulaire ministérielle adressée aux préfets a d'ailleurs suspendu jusqu'à nouvel ordre le paiement de cette indemnité depuis le 1^{er} juillet 1942.

(1) Cette allocation est réduite pour les apprentis, jeunes ouvriers et employés : de la moitié quand ils ont moins de dix-sept ans révolus; du quart quand ils ont moins de vingt ans révolus.

e) *Fixation des salaires par arrêtés ministériels :*

Le pouvoir accordé aux préfets régionaux de relever les salaires anormalement bas a été abrogé par l'arrêté du 19 juin 1943, qui détermine d'autre part selon quelles modalités seront désormais fixés les salaires; en voici le texte :

Arrêté du 19 juin 1943 (J. O. du 25 juin 1943).

« ART. 1. — La délégation accordée par l'arrêté du 23 juin 1941 déléguant aux préfets régionaux le pouvoir de relever les salaires anormalement bas est, et demeure rapportée.

« ART. 2. — En application des dispositions du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, du décret du 1^{er} juin 1940 relatif au régime des salaires, de la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions du travail et des salaires, des arrêtés du ministre, secrétaire d'État au Travail fixeront, pour les zones territoriales entre lesquelles seront répartis les lieux de travail, les salaires applicables aux différentes branches d'activité professionnelle.

« Jusqu'à l'intervention de ces arrêtés, les salaires actuellement pratiqués sont maintenus dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

« ART. 3. — Les lieux de travail seront répartis entre six zones territoriales, en tenant compte notamment de l'importance de la population des localités et des conditions de vie des travailleurs, par arrêté du ministre, secrétaire d'État au Travail. »

Le premier arrêté pris conformément à ces dispositions concerne l'industrie du travail des métaux ordinaires; étant donné que les autres arrêtés ont été pris en des termes presque semblables, nous en reproduisons *in extenso* l'énoncé.

Arrêté du 21 juin 1943 (J. O. du 25 juin 1943).

« ART. 1. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les salaires des ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe occupés dans les établissements ressortissant aux industries de la transformation des métaux telles qu'elles sont définies à l'article suivant à l'exception des établissements des artisans ruraux visés par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'application des allocations familiales dans l'agriculture.

« Il s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain français.

« ART. 2. — Les industries visées par le présent arrêté sont celles qui sont comprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions.

(Ces industries composent le groupe 4 L et une petite partie des groupes 4 D, 4 J, 4 R.)

« Il s'applique aussi aux fabriques de lampes de T. S. F. et aux fabriques d'isolateurs en matières plastiques pour l'électricité.

« Il n'est pas applicable aux établissements de l'État et en particulier aux arsenaux de la marine.

« L'arrêté s'applique non seulement aux entreprises de fabrication et de construction, mais encore aux entreprises de réparation. Il s'applique aussi au personnel ouvrier des stations centrales (force, lumière, eau, gaz, air comprimé) annexées et appartenant aux établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées.

« Des décisions du ministre, secrétaire d'État au Travail, peuvent rendre l'arrêté applicable en totalité ou en partie à des établissements appartenant à d'autres industries que celles qui sont ci-dessus énumérées.

« ART. 3. — Jusqu'à la publication de l'arrêté devant définir les zones territoriales pour la fixation des salaires, les lieux de travail sont, pour l'application du présent arrêté, provisoirement répartis dans les six zones ainsi définies par référence aux arrêtés pris pour l'application de la loi du 23 mai 1941 instituant une allocation supplémentaire en faveur des salariés.

(La suite de l'article énumère les zones précitées telles qu'elles sont définies par les arrêtés des 22 juillet 1941 et 14 février 1942.)

« ART. 4. — Les diverses activités professionnelles des ouvriers sont provisoirement rangées en six catégories.

« La répartition des ouvriers dans ces six catégories sera provisoirement faite de manière à respecter la hiérarchie professionnelle existante, compte tenu de la hiérarchie des rémunérations telle qu'elle ressort du tableau figurant à l'article 11.

« Les chefs d'établissements devront mettre à l'étude une répartition de leur personnel en huit catégories conformément à la classification figurant à l'article 6 ci-dessous. Ils feront connaître à l'inspecteur divisionnaire du Travail la date à partir de laquelle cette répartition en huit catégories entrera en vigueur dans leur établissement.

« ART. 5. — Les six catégories d'activité professionnelle prévues au premier alinéa de l'article précédent sont les suivantes :

(Suit la définition des six catégories; la répartition provisoire ne diffère de la répartition définitive, donnée à l'article suivant, que par le fait que les catégories 3 et 4 d'une part, 6 et 7 d'autre part de la répartition définitive sont bloquées ensemble pour donner les catégories 3 et 5 de la répartition provisoire.)

« ART. 6. — Les huit catégories définitives d'activités professionnelles dans lesquelles doivent être rangés les ouvriers sont les suivantes :

« *Catégorie I.* — Ouvriers exécutant des travaux simples et courants, n'exigeant aucune connaissance professionnelle préalable ni un entraînement particulier et qui peuvent être exécutés par tout homme adulte de constitution physique moyenne.

« *Catégorie II.* — Ouvriers exécutant des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle préalable ou seulement, dans certains cas, qu'une initiation de courte durée, mais qui exigent les aptitudes physiques nécessaires à l'accomplissement habituel de tâches pénibles ou effectuées dans des conditions incommodes.

« *Catégorie III.* — Ouvriers exécutant des travaux qui n'exigent que des connaissances et une expérience pratique susceptibles d'être acquises complètement par une formation professionnelle ou un entraînement d'une durée inférieure à six mois.

« *Catégorie IV.* — Ouvriers chargés de travaux dont l'exécution, si elle exige des connaissances spéciales acquises par une formation professionnelle préalable, ne nécessite pas cependant la connaissance d'un véritable métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnel.

« *Catégorie V.* — Ouvriers exécutant des travaux qualifiés courants qui exigent un ensemble de connaissances théoriques et une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier.

« *Catégorie VI.* — Ouvriers exécutant les différents travaux qualifiés d'un métier, y compris les travaux difficiles qui exigent, en plus des connaissances professionnelles, à la fois théoriques et pratiques, qui ne peuvent être acquises que par un apprentissage méthodique et complet de longue durée ou par une longue pratique du métier, une habileté particulière et une expérience avertie.

« *Catégorie VII.* — Ouvriers spécialement chargés de travaux qualifiés difficiles dont l'exécution exige un niveau particulièrement élevé de connaissances théoriques et pratiques, une expérience consommée et un esprit de très large initiative.

« *Catégorie VIII.* — Ouvriers exécutant les travaux de la plus haute qualité professionnelle qui comportent une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens des responsabilités très prononcé et les connaissances théoriques correspondantes.

« Ne peuvent être rangés dans cette catégorie que les ouvriers dont les noms figurent sur une liste spéciale.

« ART. 7. — Le tableau figurant à l'article 11 ci-dessous indique, pour chaque zone territoriale et à l'intérieur de chaque zone, pour chacune des catégories d'activités : 1° le salaire horaire minimum ; 2° le salaire horaire moyen maximum autorisé de droit et le taux de comparaison en cas de travail au rendement.

« ART. 8. — Le salaire horaire minimum pour le travail au temps est celui au-dessous duquel aucun ouvrier d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré.

« Dans ce minimum, sont comprises l'allocation instituée par la loi du 23 mai 1941 et toutes autres majorations qui auraient été accordées jusqu'ici en application de décisions prises en vertu des dispositions relatives à la réglementation des salaires.

« Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra exceptionnellement leur appliquer un salaire inférieur au salaire minimum.

« La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième du salaire minimum. D'autre part, le nombre des ouvriers d'une catégorie auxquels s'appliquera cette réduction ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces proportions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

« ART. 9. — Dans chaque établissement et pour l'ensemble des ouvriers compris dans une même catégorie d'activité professionnelle, le salaire horaire moyen au temps peut, sans autorisation, atteindre le chiffre du « salaire horaire moyen maximum » mentionné au tableau figurant à l'article 11. Sous réserve que leur moyenne ne dépasse pas ce salaire, aucune limitation n'est apportée aux salaires individuels.

« Ce salaire horaire moyen maximum peut exceptionnellement être dépassé, pour une ou plusieurs catégories, après autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

« ART. 10. — Les bases de détermination du salaire au rendement (aux pièces, à la prime, à la chaîne...) sont considérées comme satisfaisantes et ne peuvent être modifiées sans autorisation préalable de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre lorsqu'elles permettent à un ouvrier d'habileté moyenne de gagner un salaire au moins égal au taux horaire de comparaison en cas de travail au rendement.

« Dans le cas où, à la date de la publication du présent arrêté, le salaire moyen au rendement effectivement payé se trouverait, pour une catégorie d'ouvriers avoir dépassé antérieurement, d'une façon habituelle, de plus de 15 % le taux de comparaison ci-dessus visé, le chef d'établissement devra, dans le mois de la publication de l'arrêté, soumettre à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, avec ses propositions, les résultats de l'examen des bases de détermination des tarifs pratiqués auquel il aura dû

procéder. L'inspecteur divisionnaire appréciera si ces tarifs peuvent être modifiés. Les tarifs en vigueur pourront être maintenus jusqu'à sa décision.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans le cas où, postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le jeu d'un tarif au rendement en vigueur à cette date ou qui viendrait à être institué ultérieurement, conduirait à un salaire moyen au rendement dépassant de plus de 15 % le taux de comparaison.

« ART. 11. — Pour les ouvriers du sexe masculin, âgés de vingt ans révolus au moins, et pour chaque zone territoriale, et chaque catégorie d'activité, le salaire horaire minimum, le salaire horaire moyen maximum autorisé de droit et le taux de comparaison en cas de travail au rendement, sont fixés comme suit :

CATÉGORIES d'activités ou groupes de salaires	SALAIRE HORAIRE minimum		SALAIRE HORAIRE moyen maximum et taux de comparaison en cas de travail au rendement		CATÉGORIES d'activités ou groupes de salaires	SALAIRE HORAIRE minimum		SALAIRE HORAIRE moyen maximum et taux de comparaison en cas de travail au rendement	
	Réparti- tion en six groupes	Réparti- tion en huit groupes	Réparti- tion en six groupes	Réparti- tion en huit groupes		Réparti- tion en six groupes	Réparti- tion en huit groupes	Réparti- tion en six groupes	Réparti- tion en huit groupes
	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
<i>Première zone.</i>					<i>Quatrième zone.</i>				
1	10 "	10 "	11 50	11 50	1	7 40	7 40	8 50	8 50
2	10 70	10 70	12 30	12 30	2	7 90	7 90	9 10	9 10
3	12 "	12 30	13 80	13 50	3	8 90	8 70	10 20	10 "
4	13 30	13 30	15 30	14 10	4	9 80	9 10	11 30	10 50
5	15 20	14 70	17 50	16 90	5	11 20	10 90	12 90	11 30
6	16 "	16 "	18 40	18 40	6	11 80	11 80	12 50	12 50
7	17 50	17 50	20 10	20 10	7	13 "	13 "	15 "	13 60
8					8				15
<i>Deuxième zone.</i>					<i>Cinquième zone.</i>				
1	8 50	8 50	9 80	9 80	1	6 70	6 70	7 70	7 70
2	9 10	9 10	10 50	10 50	2	7 20	7 20	8 30	8 30
3	10 20	9 90	11 70	11 40	3	8 "	7 80	9 "	9 "
4	11 30	10 50	12 10	12 10	4	8 90	8 20	9 20	9 40
5	12 90	11 30	13 "	13 "	5	10 20	8 90	10 20	10 20
6	14 90	12 50	14 40	14 40	6	10 70	9 80	11 70	11 30
7		13 60	15 60	15 60	7	11 70	10 70	13 50	12 30
8		14 90	17 10	17 10	8		11 70		13 50
<i>Troisième zone.</i>					<i>Sixième zone.</i>				
1	8 "	8 "	9 20	9 20	1	6 "	6 "	6 90	6 90
2	8 60	8 60	9 90	9 90	2	6 40	6 40	7 40	7 40
3	9 60	9 40	11 "	10 80	3	7 20	7 "	8 30	8 10
4	10 60	9 80	12 20	11 30	4	8 "	7 40	9 20	8 50
5	12 20	10 60	13 60	12 20	5	9 10	8 "	10 50	9 20
6	12 80	11 80	14 70	13 60	6	10 50	8 80	11 "	10 10
7	14 "	12 80	16 10	14 70	7		9 60		11 "
8		14 "		16 10	8		10 50		12 10

« ART. 12. — Pour les jeunes ouvriers âgés de moins de vingt ans révolus, les taux de salaires sont fixés comme suit en pourcentage des taux du tableau ci-dessus :

- « De 14 ans révolus à 15 ans révolus : 40 %;
- « De 15 ans révolus à 16 ans révolus : 50 %;
- « De 16 ans révolus à 17 ans révolus : 60 %;
- « De 17 ans révolus à 18 ans révolus : 70 %;
- « De 18 ans révolus à 19 ans révolus : 80 %;
- « De 19 ans révolus à 20 ans révolus : 90 %.

« Pour les apprentis liés par contrat, l'augmentation éventuelle de rémunération sera proportionnellement la même que celle dont se trouveraient bénéficier les jeunes travailleurs du même âge occupés dans l'établissement.

« ART. 13. — Les taux des salaires sont pour les ouvrières à la production, fixés à 80 % des taux correspondant aux ouvriers et apprentis du même âge. Ils sont ramenés à 70 % pour les ouvrières ne participant pas à la production.

« ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté ne pourront, en aucun cas, et exception faite des conséquences éventuelles de l'application du deuxième alinéa de l'article 10, avoir comme conséquence une réduction des salaires individuels effectivement payés antérieurement à la publication de l'arrêté, pour autant que ces salaires étaient conformes à la réglementation en vigueur.

« ART. 15. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du premier jour de la période de paie qui aura suivi le 1^{er} juin 1943.

« ART. 16. — Les sanctions prévus en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté. »

« ART. 17. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté. »

Les salaires dans les mines de houille ont fait l'objet de l'arrêté du 16 octobre 1943 (*J. O.* du 22 octobre 1943; rectificatif au *J. O.* du 30 octobre 1943), dont voici un extrait :

« *Barèmes des salaires à la journée.*

« ART. 4. — Les tableaux annexés indiquent pour chaque bassin et dans chaque bassin pour chaque zone :

« a) Le salaire horaire de chaque catégorie;

« b) Les taux attribués aux jeunes ouvriers et ouvrières.

Ces salaires comprennent l'allocation instituée par la loi du 23 mai 1941 et toutes autres majorations qui auraient été accordées jusqu'ici en application de décisions prises en vertu des dispositions relatives à la réglementation des salaires.

« En ce qui concerne les travaux du fond, les salaires par poste sont égaux aux salaires horaires multipliés par 8, 8,5, 9, suivant que la durée du poste est de sept heures trois quarts, huit heures et quart, huit heures trois quarts.

« *Paiement à la tâche des ouvriers à l'abatage.*

« ART. 5. — En ce qui concerne les ouvriers du fond occupés à l'abatage au charbon, au mur ou au rocher, travaillant à la tâche ou « à points », les bases de la rémunération des prix sont considérées comme correctes lorsqu'elles permettent à un ouvrier de pleine qualification, ayant une habileté et une force moyenne, travaillant normalement, de gagner un salaire égal au salaire dit de comparaison figurant aux tableaux annexés.

« Lorsqu'une équipe pour laquelle il n'est établi qu'un seul billet de compte comprend des ouvriers de qualifications différentes, la répartition du gain de l'équipe entre ces ouvriers se fait en tenant compte des journées et des bases de la rémunération des différents ouvriers. »

Nous reproduisons ci-après l'un des tableaux annexés, relatif à l'arrondissement minéralogique de Lille.

I. — *Ouvriers adultes.*

CATÉGORIES			CATÉGORIES		
ZONE A			ZONE B		
fr.			fr.		
<i>Jour :</i>			<i>Fond :</i>		
Catégorie I.	8 20	7 40	Catégorie I.	9 40	8 70
— II a.	8 60	7 75	— II.	10 "	9 16
— II b.	9 "	8 10	— III.	10 60	9 72
— III.	9 40	8 45	— IV.	11 20	10 20
— IV.	9 80	8 80	— V.	12 "	11 22
— V a.	10 40	9 40	— spéciale.	13 "	12 15
— V b.	11 "	10 "	Salaire de comparaison pour		
— VI.	12 "	11 "	travail à la tâche	13 40	12 85
— spéciale.	13 "	12 "			

(1) Catégorie V. Taux applicable :

Aux ouvriers de pleine qualification travaillant momentanément à la journée; aux aides travaillant momentanément à la journée après multiplication pour les pourcentages 9,3, 8,5 et 8.

II. — *Jeunes ouvriers.*

(En % des salaires des catégories I du fond et du jour.)

De 14 ans révolus à 15 ans révolus	40 %	De 18 ans révolus à 19 ans révolus	80 %
De 15 — 16 —	50 %	De 19 — 20 —	90 %
De 16 — 17 —	60 %	De 20 — 21 —	95 %
De 17 — 18 —	70 %		

III. — *Ouvrières.*

80 % des salaires attribués aux jeunes ouvriers ou apprentis du même âge.

Répartition des mines entre les zones.

« Zone A : Toutes mines, sauf Ligny-lès-Aire et Boulonnais.

« Zone B : Ligny-lès-Aire et Boulonnais. »

Les salaires des ouvriers ont été de même fixés par arrêtés ministériels dans d'autres branches industrielles :

Métallurgie : Arrêté du 27 novembre 1943 (*J. O.* du 28 novembre 1943);

Industries textiles : Arrêté du 10 mars 1944 (*J. O.* du 15 mars 1944);
Industries chimiques : Arrêté du 10 mars 1944 (*J. O.* du 15 mars 1944; rectificatifs aux
J. O. des 7 avril et 7 juin 1944);
Exploitations ardoisières : Arrêté du 17 mars 1944 (*J. O.* du 25 mars 1944);
Bâtiment et travaux publics : Arrêté du 6 avril 1944 (*J. O.* du 8 avril 1944; rectificatif
au *J. O.* du 9 avril 1944).

Voici un extrait de ce dernier arrêté :

« ART. 5. — Les sept catégories d'activités professionnelles, prévues à l'article précédent, sont les suivantes :

« *Catégorie I* : manœuvres toutes catégories.

« Ouvriers exécutant des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle préalable mais qui exigent des aptitudes physiques nécessaires à l'accomplissement habituel de tâches pénibles.

« *Catégorie II* : aides spécialisés.

« Ouvriers exécutant, comme aides des ouvriers qualifiés des différentes branches du bâtiment et des travaux publics, des travaux qui exigent une connaissance réduite des matériaux, de l'outillage, du métier et une initiation préalable de courte durée, sans nécessiter cependant une véritable formation professionnelle.

« *Catégorie III* : ouvriers professionnels ou compagnons courants.

« Ouvriers qui exécutent seuls les travaux courants du métier exigeant une certaine formation professionnelle et une certaine expérience, ou qui participent, sous la direction d'un ouvrier qualifié, à des travaux plus difficiles.

« Entrent notamment dans cette catégorie les ouvriers ci-après :

« Maçon limousinant, bétonneur, étancheur.

« *Catégorie IV* : ouvriers qualifiés.

« Ouvriers exécutant en atelier ou sur un chantier tous les travaux qui entrent dans l'exercice d'un métier qualifié dont la possession exige soit un apprentissage méthodique et complet de longue durée pouvant être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, soit une longue pratique équivalant à un apprentissage de cette nature et qui peut être reconnue par l'essai professionnel.

« Sont assimilés à ces ouvriers ceux qui conduisent des engins importants dont ils ont la responsabilité.

« Entrent notamment dans cette catégorie les ouvriers ci-après : conducteur de sonnette, constructeur de fours, maçon de cheminées, soudeur-forgeron, couvreur, plombier.

« *Catégorie V* : ouvriers très qualifiés.

« Ouvriers spécialement chargés en atelier ou sur un chantier de travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière, une longue expérience et parfois la connaissance complète de plusieurs métiers qualifiés. Sont assimilés à ces ouvriers ceux qui sont chargés du fonctionnement d'engins importants dont la conduite entraîne une responsabilité exceptionnelle.

« Entrent notamment dans cette catégorie les ouvriers ci-après :

« Monteur de chauffage, monteur sanitaire, fumiste industriel, tailleur de pierres, ouvrier terrazzo, maçon d'art, monteur-levageur, charpentier sur épure.

« *Catégorie VI* : ouvriers de classe exceptionnelle.

« Ouvriers ayant des connaissances professionnelles exceptionnelles, une expérience consommée, et qui, à ce titre, peuvent diriger le travail de quelques ouvriers et sont chargés des travaux les plus difficiles dont l'exécution exige une large initiative.

« Entrent notamment dans cette catégorie les ouvriers ci-après :

« Traceur, rampiste-débillardeur, escalier, tailleur de pierres, ravaleur, feronnier installateur sanitaire.

« *Catégorie VII* : chefs d'équipe.

« Ouvriers qui, possédant les connaissances professionnelles les plus étendues, dirigent les travaux d'une équipe d'ouvriers.

« Entrent notamment dans cette catégorie les ouvriers ci-après :

« Chef monteur-levageur, chef monteur de chauffage central, chef de poste des travaux publics.

« Dans une entreprise déterminée, ne peuvent être rangés, dans cette catégorie que les ouvriers inscrits sur une liste nominative spéciale.

« L'exécution de travaux reconnus comme dangereux ou insalubres dans la profession peut justifier le classement d'un ouvrier dans une catégorie supérieure à celle où il devrait être normalement rangé en raison de la nature des travaux exécutés et des connaissances professionnelles qu'ils exigent.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où, en conformité des usages ou des stipulations des conventions collectives de travail, la rémunération complémentaire pour travaux dangereux ou insalubres est constituée par des primes qui s'ajoutent au salaire de la catégorie d'emploi.

« ART. 10. — Pour les ouvriers du sexe masculin, âgés de vingt ans révolus au moins,

et pour chaque zone territoriale et chaque catégorie d'activités, le salaire horaire minimum et le salaire horaire moyen maximum autorisé de droit sont fixés comme suit :

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ou groupes de salaires	SALAIRE horaire minimum	SALAIRE horaire moyen maximum	CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ou groupes de salaires	SALAIRE horaire minimum	SALAIRE horaire moyen maximum
	fr.	fr.		fr.	fr.
<i>Première zone.</i>			<i>Quatrième zone.</i>		
1.	11 40	12 40	1.	8 60	9 40
2.	12 80	14 "	2.	9 60	10 40
3.	13 80	15 20	3.	10 20	11 20
4.	15 "	16 60	4.	11 20	12 20
5.	16 20	17 80	5.	12 "	13 20
6.	17 60	19 40	6.	13 "	14 20
7.	18 80	20 60	7.	13 80	15 20
<i>Deuxième zone.</i>			<i>Cinquième zone.</i>		
1.	9 80	10 80	1.	7 60	8 40
2.	11 "	12 "	2.	8 40	9 20
3.	11 80	13 "	3.	9 40	10 20
4.	13 "	14 20	4.	9 80	10 80
5.	13 80	15 20	5.	10 80	11 80
6.	15 "	16 60	6.	11 60	12 80
7.	16 "	17 06	7.	12 40	13 60
<i>Troisième zone.</i>			<i>Sixième zone.</i>		
1.	9 40	10 20	1.	7 40	8 "
2.	10 20	11 20	2.	7 80	8 60
3.	11 20	12 20	3.	8 60	9 40
4.	12 "	13 20	4.	9 20	10 "
5.	13 "	14 20	5.	9 80	10 80
6.	14 "	15 40	6.	10 80	11 80
7.	15 "	16 40	7.	11 60	12 60

Les arrêtés précédents sont rédigés en des termes presque analogues pour toutes les industries.

Ils répartissent les ouvriers, selon le degré de leur qualification en plusieurs catégories (de 6 à 8 le plus souvent) et attribuent au manœuvre ordinaire sensiblement le même salaire pour toutes les industries (de 6 à 10 fr. selon la zone). L'arrêté pris pour le bâtiment semble faire exception, mais il n'en est rien, car la définition de la catégorie I pour l'industrie du bâtiment n'est pas équivalente à celle de la catégorie I des industries du travail des métaux, des textiles et des industries chimiques, mais correspond en fait à la catégorie II de ces industries.

Les zones territoriales de salaires auxquelles se réfèrent les arrêtés précédents ont été déterminées par l'arrêté du 7 mars 1944 (*J. O.* du 15 mars 1944; rectificatif au *J. O.* du 7 avril 1944).

Des arrêtés ministériels ont également établi des barèmes de salaires pour des catégories moins nombreuses de salariés; citons :

Arrêté du 10 mars 1944 (*J. O.* du 15 mars 1944; rectificatif au *J. O.* du 7 avril 1944) portant fixation des appointements des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés dans les industries de la production et de la transformation des métaux;

Arrêté du 13 mars 1944 (*J. O.* du 17 mars 1944; rectificatif au *J. O.* du 7 avril 1944) fixant les salaires des employés des banques;

Arrêté du 13 mars 1944 (*J. O.* du 17 mars 1944) fixant les salaires des employés des services administratifs des sociétés d'assurances du département de la Seine;

Arrêté du 13 mars 1944 (*J. O.* du 17 mars 1944; rectificatif au *J. O.* du 7 avril 1944) fixant les salaires des employés des cabinets de courtage d'assurances dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

Décision du 6 avril 1944 (*J. O.* du 14 juillet 1944) fixant les salaires des ouvriers forestiers et ouvriers des scieries.

Signalons enfin comme texte pris avant la libération du territoire national, la loi du 28 juin 1943 (*J. O.* du 2 juillet 1943) donnant une définition des travailleurs à domicile et déterminant les règles de la rémunération de ces travailleurs, par comparaison avec le salaire des ouvriers de même qualification travaillant en atelier.

f) *Textes sur les salaires pris depuis la Libération :*

Depuis la libération du territoire, le régime des salaires est déterminé par des ordonnances et arrêtés dont certains furent pris à Alger. Mentionnons, pour mémoire, l'arrêté du 14 juin 1944 (*J. O.* du 13 juillet 1944, Alger) fixant les salaires en Corse. Voici les textes intervenus depuis :

Ordonnance du 24 août 1944 (J. O. du 30 août 1944).

« ART. 1. — Sont confirmés les actes ci-après de l'autorité de fait, se disant Gouvernement de l'État français

« Loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;

« Arrêté du 9 janvier 1942 relatif à l'application de la loi du 30 novembre 1941, sur les conditions de travail et les salaires;

Loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés, modifiée par les lois des 20 août et 25 octobre 1941;

« Arrêté du 23 juin 1941 déléguant aux préfets régionaux le pouvoir de relever les salaires anormalement bas;

« Arrêté du 19 juin 1943 rapportant la délégation accordée par l'arrêté du 23 juin 1941 ainsi que tous autres textes pris pour leur application.

« ART. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux, ainsi qu'aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, sociétés et associations de quelque nature que ce soit.

« ART. 3. — A titre provisoire, les taux minima et maxima de salaires légalement en vigueur pourront être relevés par arrêtés du commissaire aux Affaires sociales ou, sur délégation de celui-ci, par arrêtés des commissaires régionaux de la République.

« Les arrêtés des commissaires régionaux de la République devront intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ou, en ce qui concerne les régions non encore libérées à cette date, dans un délai de deux mois à compter de la libération totale de chaque région intéressée.

« ART. 4. — Les arrêtés portant relèvement des taux de salaires seront pris après consultation des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, compte tenu des dispositions de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale.

« En outre, les arrêtés des commissaires régionaux de la République, pris sur délégation du commissaire aux Affaires sociales, seront rendus après consultation des représentants, dans la région du commissaire aux Affaires sociales, du commissaire à la Production et au Ravitaillement et du commissaire aux Finances.

« ART. 5. — Ces arrêtés détermineront par industrie ou profession :

« 1^o Le taux minimum du salaire du manoeuvre non spécialisé;

« 2^o Le taux minimum des salaires des travailleurs appartenant aux autres catégories professionnelles d'une même industrie ou profession.

« Le relèvement des taux minimum des salaires résultant de l'application des dispositions de la présente ordonnance sera égal, en valeur absolue, pour les travailleurs de toutes les catégories professionnelles.

« ART. 6. — Dans chaque établissement, le taux moyen des salaires payés à l'ensemble des travailleurs relevant d'une même catégorie professionnelle ne peut être supérieur au taux du salaire minimum légal de cette catégorie, augmenté de 20 %.

« Sous réserve de l'observation de cette disposition, aucune limitation n'est apportée au taux du salaire de chaque travailleur pris individuellement.

« ART. 7. — Dans des conditions égales de travail et de rendement, les taux minima des salaires des femmes seront égaux aux taux minima de salaires des travailleurs de sexe masculin.

« ART. 8. — Le relèvement des salaires sera effectué en tenant compte du coût de la vie et des conditions de ravitaillement dans la région considérée.

« ART. 9. — Les arrêtés du commissaire aux Affaires sociales portant relèvement des salaires dans les mines et dans les services publics concédés seront pris en accord avec les commissaires intéressés.

« ART. 10. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939 ainsi que les dispositions pénales prévues par l'article 99 c du livre 1 du Code du travail, sont applicables en cas d'infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la présente ordonnance.

« ART. 11. — Les conditions de revision des salaires en Corse demeurent fixées par les décrets du 2 novembre 1943.

« ART. 12. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux personnels des Chemins de fer et de la Marine marchande.

« ART. 13. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

« ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. »

Ordonnance du 14 septembre 1944 (J. O. du 16 septembre 1944).

portant modification de l'ordonnance du 24 août 1944 relative au relèvement des salaires à la libération de la France.

« ART. 1. — L'ordonnance du 24 août 1944 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 3, 1^{er} alinéa. — A titre provisoire, les salaires en vigueur pourront être relevés par arrêtés du ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou, sur délégation de celui-ci, par arrêtés des commissaires régionaux de la République.

« 2^e alinéa. — Sans changement.

« Article 5. — Ces arrêtés fixeront le montant de la majoration qui sera appliquée aux taux des salaires des manoeuvres non spécialisés.

« Les salaires des travailleurs de toutes les catégories professionnelles, dans chaque industrie ou profession, feront l'objet d'une majoration égale en valeur absolue. »

« Article 11. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les conditions de revision des salaires en Corse demeurent fixées par les décrets du 2 novembre 1943. »

« ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. »

Par ces deux ordonnances et l'arrêté suivant, les autorités régionales ont à nouveau le pouvoir de prendre des décisions en matière de salaires, d'autre part, ces ordonnances posent le principe d'une augmentation égale en valeur absolue pour toutes les catégories professionnelles.

Arrêté du 24 août 1944 (J. O., du 16 septembre 1944.)

« ARTICLE UNIQUE. — Est délégué temporairement aux commissaires régionaux de la République l'exercice des pouvoirs dévolus au commissaire aux Affaires sociales par l'ordonnance du 24 août 1944 susvisée, relative au relèvement provisoire des salaires à la libération.

Arrêté du 14 septembre 1944 (J. O. du 16 septembre 1944.)

« ART. 1. — Les dispositions du présent arrêté, pris en exécution de l'ordonnance du 24 août 1944, modifiée par l'ordonnance du 14 septembre 1944 susvisées sont applicables dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux, ainsi qu'aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, sociétés et associations de quelque nature que ce soit. Elles ne sont pas applicables aux mines et aux services publics concédés.

« ART. 2. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les lieux de travail sont répartis en trois zones, conformément au tableau ci-après :

« Zone I. — Département de Seine et 1^{re} zone du département de Seine-et-Oise, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 14 février 1942 tendant au relèvement des salaires normalement bas de la région parisienne;

« Zone II. — 2^e zone du département de Seine-et-Oise et 1^{re} zone du département de Seine-et-Marne telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 14 février précité;

« Zone III. — Autres localités.

« ART. 3. — Les taux des salaires minima des travailleurs, de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus, tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur, sont majorés ainsi qu'il suit :

majoration horaire	francs
Zone I	5 »
Zone II.	4 40
Zone III	4 »

« Les taux des salaires minima légaux ainsi majorés constituent les nouveaux taux minima légaux au-dessous desquels aucun travailleur ne doit être rémunéré dans chaque profession et catégorie professionnelle considérée.

« ART. 4. — Les majorations fixées à l'article précédent s'ajouteront aux salaires réels pratiqués au cours de la dernière période de paie précédant la date d'application du présent arrêté.

« Toutefois, le cumul du salaire réel et de la majoration ne pourra avoir pour effet de porter le nouveau salaire à plus de 30 francs de l'heure et de 6.000 francs par mois.

« ART. 5. — Pour les jeunes travailleurs et les apprentis de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans, le montant des majorations est fixé comme suit, en pourcentage du montant des majorations prévues pour les travailleurs adultes :

De 14 ans révolus à 15 ans révolus.	50 %
De 15 — 16 —	60 %
De 16 — 18 —	80 %

« ART. 6. — Le gain des travailleurs rémunérés au rendement sous quelque forme que ce soit sera augmenté de la majoration horaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

« ART. 7. — Les tarifs applicables au travail à domicile seront majorés de façon à maintenir la parité entre les salaires des travailleurs à domicile et ceux des travailleurs en atelier.

« ART. 8. — Pour les travailleurs d'aptitude physique réduite dont le salaire actuel est inférieur au salaire du manoeuvre ordinaire de l'industrie ou de la profession considérée, la majoration sera calculée par comparaison avec la majoration versée aux jeunes travailleurs dont le salaire se rapproche le plus de celui du travailleur intéressé.

« ART. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner des licenciements de personnel, ni une réduction des avantages en nature, ni une diminution de la rémunération effective des travailleurs intéressés.

« ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article 10 de l'ordonnance du 24 août susvisée.

« ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1934. »

Il convient de noter que cet arrêté dans son article 4 prescrit que les majorations fixées à l'article 3 s'ajouteront aux salaires effectivement pratiqués, et non seulement aux minima légaux.

B) DONNÉES STATISTIQUES DANS L'INDUSTRIE

Les diverses sources de renseignements permettant de suivre le mouvement des salaires dans le temps sont souvent fragmentaires et nécessitent des recoupements; comme statistique d'ensemble, il n'existait jusqu'à ces dernières années que celle qu'établit chaque année la Statistique générale de la France, au moyen d'une enquête auprès des Conseils de Prud'hommes effectuée pour la première fois en 1896 et devenue annuelle en 1924. La périodicité annuelle de l'enquête a d'ailleurs paru insuffisante dans les circonstances actuelles, étant donné l'intérêt que présente une mesure plus fréquente des salaires; aussi, depuis 1942, a-t-elle lieu deux fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

Cette enquête porte sur 43 professions masculines et 7 féminines en province, et sur 20 professions masculines à Paris; dans la région parisienne, la détermination des salaires est obtenue en partie d'après les sections du Conseil de Prud'hommes, et en partie d'après divers syndicats patronaux (Syndicat patronal des imprimeurs-typographes, Syndicat des patrons relieurs, Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, Service de placement des industries du vêtement). Les professions mentionnées sur les questionnaires envoyés aux Conseils de Prud'hommes se rencontrent dans presque toutes les localités et peuvent fournir des bases uniformes de comparaison; les chiffres recueillis résultent d'évaluations approximatives concernant les taux de salaires les plus fréquemment appliqués, et non de moyennes calculées d'après des relevés précis de salaires effectifs.

La Statistique générale calcule des moyennes arithmétiques simples des salaires par profession pour la province et pour la Seine.

Voici un tableau de ces moyennes depuis octobre 1938, avec rappel des chiffres de 1935 :

TABEAU I

CATÉGORIES	Oct. 1935	Oct. 1938	Oct. 1939	Oct. 1940	Oct. 1941	Avril 1942	Oct. 1942	Avril 1943	Oct. 1943	Avril 1944	Oct. 1944
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Salaires masculins à Paris	6 25	10 67	10 94	10 90	12 11	12 42	12 27	12 49	12 73	17 55	22 75
Salaires masculins en province	3 80	6 19	6 30	6 34	7 17	7 70	8 22	8 49	9 08	10 43	15 80
Salaires féminins en province	2 26	3 42	3 42	3 50	4 15	4 65	5 19	5 36	5 75	6 60	11 10

Depuis 1937, la Statistique générale procède également au calcul de moyennes pondérées qui permettent d'obtenir un indice en chaîne pondéré, base 100 en 1935. Ces moyennes sont établies par département et pour chacun des 6 groupes professionnels suivants : industries polygraphiques (représentées par l'imprimeur-compositeur et le relieur); textiles (tisserand); cuirs et peaux (ouvrier tanneur, sellier-bourrelier, cordonnier); industries du bois (charron, tourneur en bois, tonnelier, ébéniste, scieur de long, charpentier, menuisier); métaux ordinaires (chaudronnier en cuivre, ferblantier, forgeron, maréchal ferrant, poêlier, serrurier, ajusteur, tourneur en métaux); terrassement et constructions en pierre (maçon, terrassier, couvreur, peintre en bâtiment). En octobre 1944, on a ajouté un septième groupe, métallurgie (ouvrier de fonderie, mouleur). Un indice est établi pour l'ensemble de ces groupes (en distinguant la région parisienne et le reste de la France) sous la dénomination « indice pondéré des salaires horaires des ouvriers professionnels ». Un autre groupe est composé du manœuvre seul et donne lieu également au calcul d'un indice pondéré (Paris et province); l'ensemble des résultats de ces calculs est présenté dans le tableau suivant :

TABLEAU II

CATÉGORIES		INDICES PONDÉRÉS DES SALAIRES HORAIRES (Base 100 en 1935.)										
		Oct. 1937	Oct. 1938	Oct. 1939	Oct. 1940	Oct. 1941	Avril 1942	Oct. 1942	Avril 1943	Oct. 1943	Avril 1944	Oct. 1944
Ouvriers profes- sionnels.	Province	153	170	174	178	199	214	229	237	252	281	407
	Paris	168	183	192	189	207	208	210	212	227	286	376
	France entière .	157	173	178	180	202	213	225	230	245	282	400
Manœu- vres.	Province	162	181	186	189	221	240	252	259	274	304	453
	Paris	174	201	208	201	235	235	237	241	278	287	437
	France entière .	165	185	190	191	223	237	247	253	275	301	458

En dehors de cette documentation d'ensemble, on possède pour toute cette période des renseignements d'origines diverses, mais ne s'appliquant qu'à des groupes d'industries limités.

C'est ainsi que la Direction des Mines établit depuis 1844 des statistiques donnant en particulier les salaires journaliers moyens dans les mines de houille des ouvriers du jour, du fond et de l'ensemble (fond et jour).

Le tableau suivant donne ces salaires depuis 1938 (y compris les allocations familiales et l'allocation de salaire unique depuis le 1^{er} avril 1939).

TABLEAU III

ANNÉES .	SALAIRES JOURNALIERS MOYENS		
	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour	Ensemble
	fr.	fr.	fr.
1938, 1 ^{er} trimestre	60 13	46 67	55 79
— 2 ^e —	61 40	48 02	57 09
— 3 ^e —	62 43	48 89	57 97
— 4 ^e —	64 69	50 68	60 16
1939, 1 ^{er} trimestre	64 95	50 84	60 37
— 2 ^e —	66 31	51 81	61 61
— 3 ^e —	65 21	51 25	60 60
— 4 ^e —	70 27	54 47	65 14
1940, 1 ^{er} trimestre	70 85	55 16	65 73
— 2 ^e —	71 63	55 28	66 13
— 3 ^e —	65 26	51 43	60 61
— 4 ^e —	65 83	51 59	61 19
1941, 1 ^{er} trimestre	67 61	52 36	62 58
— 2 ^e —	70 71	55 65	65 69
— 3 ^e —	85 59	68 85	80 09
— 4 ^e —	83 47	66 57	77 90
1942, 1 ^{er} trimestre	85 07	68 20	79 46
— 2 ^e —	88 30	68 72	81 72
— 3 ^e —	94 60	72 25	87 10
— 4 ^e —	100 39	75 47	92 20
1943, 1 ^{er} trimestre	98 43	75 35	90 93
— 2 ^e —	100 77	77 68	93 37
— 3 ^e —	97 62	75 59	90 40
— 4 ^e —	115 84	86 48	105 94
1944, 1 ^{er} trimestre	118 62	88 41	108 48
— 2 ^e —	117 58	89 50	106 75
— Juillet	118 25	89 99	105 21
— Septembre	168 95	130 33	151 76
— 4 ^e trimestre	185 04	139 18	166 82

Le « Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne » publie également chaque trimestre les moyennes des salaires horaires pour les

principales professions du travail des métaux; en voici un relevé pour les années de 1938 à 1944 :

TABLEAU IV

DATES	PROFES- SION- NEL	MANŒUVRE spécialisé	MANŒUVRE ordinaire	ENSEMBLE des ouvriers	DATES	PROFES- SION- NEL	MANŒUVRE spécialisé	MANŒUVRE ordinaire	ENSEMBLE des ouvriers
	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
1938, 1 ^{er} trimestre.	11 31	9 80	8 2	10 20	1942, 1 ^{er} trimestre.	13 60	11 91	9 65	12 50
— 2 ^e —	11 63	10 10	8 25	10 50	— 2 ^e —	13 61	11 91	9 65	12 50
— 3 ^e —	11 65	10 10	8 25	10 51	— 3 ^e —	13 70	11 98	9 70	12 58
— 4 ^e —	11 77	10 20	8 35	10 61	— 4 ^e —	13 80	12 05	9 75	12 67
1939, 1 ^{er} trimestre.	12 2	10 55	8 40	11 02	1943, 1 ^{er} trimestre.	13 89	12 05	9 80	12 72
— 2 ^e —	12 25	10 70	8 45	11 21	— 2 ^e —	15 2	12 62	10 40	13 59
— 3 ^e —	12 09	10 2	8 38	10 90	— 3 ^e —	16 72	13 81	11 35	15 03
— 4 ^e —	12 36	10 80	8 55	11 32	— 4 ^e —	16 96	14 02	11 45	15 10
1940, 1 ^{er} trimestre.	12 35	10 75	8 50	11 29	1944, 1 ^{er} trimestre.	17 87	14 31	11 55	15 42
— 2 ^e —	12 35	10 75	8 50	11 29	— 2 ^e —	17 73	14 69	11 95	15 72
— 3 ^e —	12 17	10 54	8 25	11 09	— 3 ^e —	20 25	17 13	14 31	18 11
— 4 ^e —	12 17	10 54	8 25	11 09	— 4 ^e —	24 24	20 96	18 25	22 02
1941, 1 ^{er} trimestre.	12 27	10 67	8 35	11 29	1945, 1 ^{er} trimestre.	26 56	22 71	19 20	23 91
— 2 ^e —	12 71	11 2	8 88	11 65					
— 3 ^e —	13 48	11 86	9 65	12 42					
— 4 ^e —	13 53	11 87	9 65	12 45					

On peut citer aussi les indices que le « Syndicat des entrepreneurs de centrales et de réseaux électriques » calcule sur la base 100 en janvier 1923 pour les salaires des manœuvres non spécialisés; on n'a mentionné ci-dessous que l'indice général pour la France entière.

TABLEAU V

DATES	INDICE GÉNÉRAL	DATES	INDICE GÉNÉRAL
1938. Janvier.	294	1942. Janvier.	389
Avril.	299	Avril.	402
Juillet.	302	Juillet.	405
Octobre.	304	Octobre.	419
1939. Janvier.	305	1943. Janvier.	427
Avril.	308	Avril.	443
Juillet.	309	Juillet.	456
Octobre.	309	Octobre.	456
1940. Janvier.	309	1944. Janvier.	453
Avril.	309	Avril.	451
Juillet.	312	Juillet.	451
Octobre.	312		
1941. Janvier.	312		
Avril.	324		
Juillet.	372		
Octobre.	375		

Depuis ces dernières années, on dispose en outre pour la connaissance de l'état des salaires de statistiques nouvelles. Les comités d'organisation, créés par la loi du 16 août 1940, rassemblent mensuellement, depuis août 1941 pour la zone occupée et janvier 1942 pour la zone non occupée, un certain nombre de données sur les entreprises industrielles de leur ressort occupant plus de cinq salariés (effectifs, nombre d'heures de travail, montant des salaires payés, etc...). L'amélioration de ces statistiques, d'abord incomplètes, a permis à la Statistique générale de procéder à leur dépouillement depuis septembre 1942; voici, pour la France entière, les indices de salaires horaires (hommes et femmes) tirés de ces statistiques.

TABLEAU VI

SEPTEMBRE 1942	MARS 1943	SEPTEMBRE 1943	MARS 1944
fr.	fr.	fr.	fr.
100	100	109	119

C) ÉVOLUTION DES SALAIRES DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE

a) À l'aide de ces données, il est possible de préciser le mouvement des salaires depuis 1938, mouvement qui est en corrélation étroite avec les mesures gouvernementales prises en matière de salaires et analysées plus haut (Voir p. 130 à 139). Alors que de 1935 à octobre 1938 les salaires horaires avaient augmenté de 70 à 100 % selon la profession et la région, l'année 1938 a marqué au contraire le début d'une ère de stabilité relative. Cette nouvelle évolution a été plus ou moins accusée et s'est placée à des dates diverses suivant les industries et les régions; l'arrêt de l'accroissement des salaires a lieu pratiquement dès le début de l'année 1938 pour les manœuvres des centrales électriques et se continue jusqu'au 2^e trimestre 1941 (Voir tableau V); l'indice pour la France entière ne s'élève que de 3 % en 1938, de 1,5 % en 1939 et de 1 % en 1940. Dans l'industrie des métaux de la région parisienne (tableau IV), la hausse un peu plus forte (11 % du 1^{er} trimestre 1938 au 4^e trimestre 1939), est cependant faible par rapport à celle de la période précédente. Au contraire, dans les mines (tableau III), l'accroissement des salaires se poursuit d'une manière plus sensible pendant les années 1938 (7,5 %) et 1939 (10 %); elle présente d'ailleurs quelque irrégularité; mais il convient de noter qu'il s'agit ici de salaires journaliers qui ont été affectés par les variations de la durée du travail.

L'enquête de la S. G. F. confirme ces divers résultats (Voir tableaux I et II); la hausse, un peu plus grande à Paris qu'en province, est d'environ 2,5 % d'octobre 1938 à octobre 1939,

A cette dernière époque, intervient le décret du 10 novembre 1939, analysé plus haut, qui stabilise en droit les salaires dans les industries travaillant pour la défense nationale; celui du 1^{er} juin 1940 en étend le champ d'application. Comme conséquence, les salaires croissent encore moins que durant les deux années précédentes et marquent même dans plusieurs industries un recul notable.

On a vu plus haut que l'indice des manœuvres des entreprises de réseaux et de centrales électriques ne s'était élevé que de 1 % en 1940; à Paris, le salaire du métallurgiste a même diminué de 2,1 % du 4^e trimestre 1939 à la fin de 1940, un peu moins pour le professionnel que pour le manœuvre (3,5 %); dans les mines, le niveau du salaire moyen au cours du dernier semestre de 1940 est inférieur à celui du premier.

Les chiffres fournis par ces statistiques sont corroborés par ceux de l'enquête de la Statistique générale de la France (tableau II); tandis que les indices relatifs à la province se sont légèrement accrus, d'octobre 1939 à octobre 1940, ceux de Paris accusent une baisse, surtout sensible pour les manœuvres (4 % environ).

b) En opposition avec ce qui s'était passé pendant toute la période 1938-1940, l'année 1941 a amené la reprise de la progression des salaires horaires; cette progression a présenté deux caractères; d'abord la loi du 23 mai 1941 attribuant une allocation supplémentaire aux salariés provoque une hausse brusque au mois de juin; puis cette hausse se continue progressivement en province, alors que les salaires restent à peu près fixes à Paris; ce dernier fait peut être imputé à l'arrêté interministériel du 23 juin 1941 autorisant les préfets à relever les salaires anormalement bas; ce relèvement a surtout affecté les départements de province.

De mai à juin, l'indice des manœuvres des centrales électriques (tableau V) augmente de 15 %, et de 13 % de juin 1941 à décembre 1942. De même, du 2^e au 3^e trimestre 1941, le salaire journalier moyen dans les mines de houille monte de 22 % et celui du métallurgiste parisien de 7 %; l'influence de la loi du 23 mai 1941 est particulièrement nette.

D'octobre 1941 à octobre 1942, les salaires des professionnels se trouvent avoir augmenté un peu plus que ceux des manœuvres, contrairement à ce qui s'était passé jusqu'alors; le pourcentage de la hausse est de 15 % environ en province (1 % seulement à Paris). Les salaires féminins se sont élevés de 25 % pendant la même période, et de 52 % par rapport à octobre 1938. D'autre part, les arrêtés préfectoraux pris en 1941 et 1942 et fixant des salaires minima en application de l'arrêté interministériel du 23 juin 1941 ont fait l'objet d'un dépouillement sur fiches par la Direction du travail au secrétariat d'État au Travail. La Direction du Travail a bien voulu communiquer ces fiches à la Statistique générale qui en a effectué un relevé; on s'est borné à retenir les spécialisations professionnelles suivantes (hommes et femmes) : ouvrier qualifié, manœuvre spécialisé, manœuvre ordinaire. Dans les départements comportant plusieurs zones, ont seuls été retenus les salaires de la zone ayant le taux le plus élevé.

En partant de ces données, la Statistique générale a calculé des moyennes pondérées pour la France entière pour sept groupes professionnels pris parmi les plus importants : industries polygraphiques, industries textiles, cuirs et peaux, bois, métaux ordinaires, terrassement et constructions en pierres, travail des pierres et terres au feu; les coefficients de pondération ont été pris proportionnels aux effectifs de la population active salariée (ouvriers et employés seulement), masculine ou féminine de chaque département; les chiffres de ces effectifs sont fournis par les volumes du recensement de la population de 1931 (t. II et III).

CATÉGORIES		INDUS- TRIES polygra- phiques	INDUS- TRIES textiles	CUIRS et peaux	BOIS	MÉTAUX ordinaires	TERRAS- SEMENT Cons- truction	TRAVAIL des pierres et terres au feu	ENSEMBLE des profes- sions
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Hom- mes.	Manœuvre.	7 07	6 93	6 89	6 63	6 93	7 36	6 34	6 96
	lisé.	7 83	7 35	7 54	7 22	7 90	7 63	7 05	7 61
	Ouvrier qualifié .	12 16	8 49	8 42	8 20	8 78		7 97	8 85
Fem- mes.	Manœuvre.	5 38	5 51	5 32	4 97	5 31	9 34	5 07	5 34
	Manœuvre spé- cialisée	5 39	5 98	5 67	5 56	5 49		5 84	5 73
	Ouvrière qualifiée	6 73	6 74	6 33	6 21	6 01		6 21	6 44

Ces résultats concordent de façon satisfaisante avec ceux de l'enquête effectuée par la Statistique générale auprès des conseils de prud'hommes.

Il est à noter que les salaires minima dont il est question ont été jusqu'ici surtout fixés dans des régions fortement industrielles (sauf Paris); en particulier, plusieurs départements où les salaires ouvriers sont faibles dans l'ensemble (Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, départements bretons) n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral; il faut aussi se rappeler que dans les départements divisés en plusieurs zones, on a retenu le salaire de la zone où le taux était le plus élevé.

c) Le premier des arrêtés pris en application de celui du 19 juin 1943, et fixant les salaires dans l'industrie des métaux a provoqué un nouvel accroissement des salaires ouvriers qui s'est continué jusqu'à la libération, d'autres industries ayant fait successivement l'objet d'arrêtés analogues (Voir p. 132 à 137).

Le tableau IV montre l'effet de l'arrêté du 21 juin 1943 fixant les salaires dans les métaux. Du 1^{er} au 3^e trimestre 1943, la hausse pour l'ensemble des ouvriers des métaux de la région parisienne est de 18 %; elle est plus élevée pour les ouvriers qualifiés (20 %) que pour les manœuvres, spécialisés ou non (16 %).

Dans les mines de houille, l'arrêté relevant les salaires est du 16 octobre 1943; du 3^e trimestre 1943 au 1^{er} trimestre 1944, la hausse des salaires est pour l'ensemble de 20 % (22 % pour les ouvriers du fond et 17 % pour ceux du jour).

Pour l'ensemble des industries, l'indice pondéré (tableau II) montre que la hausse d'avril 1943 à avril 1944 est de 23 % pour les professionnels (35 % à Paris) et de 19 % pour les manœuvres; elle est d'ailleurs notablement plus élevée à Paris qu'en province.

La hausse des salaires féminins (tableau I) semble du même ordre (23 %) dans la mesure où on peut considérer comme représentation les professions retenues pour le calcul des moyennes.

Les moyennes de salaires horaires résultant des enquêtes des comités d'organisation, qui englobent à la fois ouvriers masculins et ouvrières féminines, mettent en évidence une hausse qui, de mars 1943 à mars 1944 est de 18 % un peu plus faible que celle que révèle l'enquête auprès des conseils de prud'hommes.

d) Depuis la libération du territoire national, l'augmentation des salaires s'est surtout faite (Voir p. 137 à 139) par l'octroi d'une augmentation fixée, la même pour toutes les catégories professionnelles; il en résulte que l'augmentation relative est plus forte pour les manœuvres que pour les ouvriers qualifiés.

L'industrie du travail des métaux dans la région parisienne présente du 2^e au 4^e trimestre 1944 une hausse d'ensemble de 40 %; pour les manœuvres (manœuvre ordinaire et manœuvre de force), elle est de 53 %, tandis qu'elle n'est que de 43 % pour les manœuvres spécialisés, et de 37 % pour les professionnels.

D'avril à octobre 1944, les indices pondérés, calculés d'après l'enquête auprès des conseils de prud'hommes, présentent une augmentation qui, en province, est de 45 % pour les professionnels et de 52 % pour les manœuvres; à Paris, la hausse est de 32 % pour les professionnels et de 51 % pour les manœuvres.

La hausse de ces indices s'explique par trois facteurs principaux : 1^o l'arrêté du 6 avril 1944 relevant les salaires dans le bâtiment; 2^o les mesures prises à la libération du territoire en faveur des salariés; 3^o le fait que de nombreuses indemnités supplémentaires qui avaient un caractère clandestin avant la libération et n'apparaissaient pas dans la statistique sont maintenant incluses dans les taux légaux. Si l'on fait abstraction de ce dernier facteur, la hausse effective des salaires peut être estimée comme étant de 30 à 40 % pour la France entière.

(A suivre).

Jacques LEHOULIER.

Le Gérant : R. WALTHER.